

La protection fonctionnelle des agents publics

La protection fonctionnelle désigne l'ensemble des mesures de protection et d'assistance mises en œuvre par l'administration pour soutenir un agent public victime d'une attaque ou mis en cause en raison de faits survenus dans le cadre de ses fonctions ou en raison de celles-ci.

Cette protection est assurée par l'administration qui employait l'agent **à la date des faits en cause** ([article L.134-1 du CGFP](#)).

La jurisprudence a consacré la protection fonctionnelle en tant que **principe général du droit** qui s'applique « à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions » ([CE, 5 juillet 2021, n°433537](#)).

Les agents bénéficiaires de la protection

La protection fonctionnelle peut être accordée, sur demande, aux catégories d'agents suivantes :

- **Agents publics en activité** (*fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels*) ;
- **Anciens agents publics** (*anciens fonctionnaires et anciens contractuels employés au moment des faits*) ;
- **Ayants droit de l'agent public** (*conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfants et ascendants directs*) dans le cadre d'instances civiles ou pénales engagées contre les auteurs d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, lorsque ces atteintes sont liées aux fonctions exercées par l'agent.
- **Agents publics élus** ;
- **Collaborateurs occasionnels du service public** ;
- **Vacataires**.

! Les agents de droit privé ne sont pas concernés. De même, la protection fonctionnelle ne peut être accordée aux agents publics pour des faits liés à l'exercice de leur mandat syndical ([CAA Bordeaux, 6 juillet 2020, n°18BX04050](#)).

Le cadre de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle est une obligation légale qui s'applique dans deux situations principales :

❖ La protection de l'agent victime d'attaques

La collectivité est tenue de protéger l'agent **contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages** dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ([article L.134-5 du CGFP](#)).



Toutefois, la liste des agissements ouvrant droit à la protection fonctionnelle n'est pas limitative.

La protection est due par la collectivité publique à ses agents lorsqu'ils sont victimes d'une attaque **quelle qu'en soit la nature, à l'occasion ou du fait de leurs fonctions** ([Rep. Min. 6 février 2025, JO Sénat n°01401](#)).

Il peut s'agir de toute forme d'agissement - **physique, écrit ou verbal** - provenant de personnes privées, d'usagers du service public ou d'agents.

❖ La protection de l'agent mis en cause juridiquement

Cette protection s'applique :

- Devant les juridictions civiles : si l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, **dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public**, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ([articles L.134-2 et L.134-3 du CGFP](#)).
- Devant les juridictions pénales : si l'agent public est poursuivi pénalement pour des faits **en lien avec l'exercice de ses fonctions et ne constituant pas une faute personnelle détachable**, la collectivité publique est tenue de lui accorder la protection fonctionnelle ([article L.134-4 du CGFP](#)).

Récemment, l'article 6 de la loi n°2025-623 du 9 juillet 2025 a modifié l'article L.134-4 du CGFP pour étendre la protection fonctionnelle à tous les cas où l'agent public peut bénéficier du **droit à l'assistance d'un avocat** selon le Code de procédure pénale (garde à vue, audition libre, statut de témoin assisté, etc.).

Les conditions d'octroi de la protection

❖ La demande de l'agent ou de ses ayants droit

L'agent ou ses ayants droit adresse une demande écrite à l'administration qui l'emploie à la date des faits en cause.

Cette demande doit être **motivée** et comporter toutes les précisions utiles sur les faits ou les poursuites en lien avec l'exercice de ses fonctions, pour lesquels il sollicite la protection fonctionnelle.

❖ Le lien de causalité

L'agent doit également fournir tout élément de preuve à l'appui de sa demande, notamment des documents établissant **le lien entre les attaques ou les poursuites et les fonctions de l'agent**.

❖ La qualification de la faute commise

Pour que la protection fonctionnelle soit accordée, **l'agent ne doit pas avoir commis de faute personnelle**.

 *La faute personnelle doit être distinguée de la faute de service (voir FAQ).*

❖ La décision de l'autorité compétente

La décision d'octroyer ou de refuser la protection fonctionnelle relève de la compétence de **l'autorité territoriale**. Elle apporte une réponse écrite à la demande de l'agent et indique les faits concernés ainsi que les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée.

En cas de refus par l'administration, celui-ci doit être écrit et motivé en fait et en droit.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet de la demande.

Le refus explicite ou implicite peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans les 2 mois suivant le refus.

Les mesures de protection fonctionnelle

Aucun texte ne précise **les mesures** à mettre en œuvre pour assurer la protection fonctionnelle de l'agent. Il appartient donc à l'administration, sous le contrôle du juge, de choisir les mesures les plus appropriées au regard de la situation justifiant l'octroi de la protection fonctionnelle.

❖ Les mesures de protection de l'agent victime d'attaques

• L'obligation de prévention

En cas d'attaques imminentes ou en cours, l'autorité territoriale peut prendre des **mesures préventives ou conservatoires** pour protéger l'agent et faire

cesser les atteintes auxquelles il est exposé (*procédure disciplinaire, enquête administrative, droit de réponse octroyé à l'agent, etc.*).

• L'obligation d'assistance

Cette obligation consiste à assister l'agent dans les procédures judiciaires qu'il entreprend notamment par des **conseils**, l'aide au **dépôt de plainte** ou encore la **prise en charge des frais liés à l'instance**.

• L'obligation de réparation

L'autorité territoriale est tenue de **réparer**, le cas échéant, le préjudice résultant des atteintes portées à l'agent ([article L.134-5 du CGFP](#)).

Le préjudice peut être **matériel, physique ou moral**.

❖ Les mesures de protection de l'agent mis en cause

• La prise en charge des condamnations civiles

L'agent peut être condamné par le juge judiciaire **au paiement de dommages et intérêts** pour des faits relevant d'une faute de service. Il appartient donc à l'administration de rembourser l'agent.

• La prise en charge des frais d'instance et des autres frais

L'administration prend en charge **les frais et honoraires d'avocat** de l'agent, sur demande écrite ([article R.134-2 du CGFP](#)).

L'agent choisit librement l'avocat chargé de le représenter et doit transmettre à l'administration son nom ainsi que la convention d'honoraires conclue ([articles R.134-4 à R.134-7 du CGFP](#)).

Il peut également demander, sur justificatifs, le remboursement de ses **frais de déplacement et d'hébergement** liés à l'instance ([article R.134-8 du CGFP](#)).

La fin de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle accordée à un fonctionnaire constitue une décision individuelle explicite et **créatrice de droits** et ne peut donc, sauf si elle a été obtenue par fraude, être légalement **retirée** plus de quatre mois après sa signature, même si l'existence d'une faute personnelle est alors révélée ([CE, 14 mars 2008, n°283943](#)).

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle peut être **abrogée** si l'autorité territoriale constate postérieurement à sa décision, sous le contrôle du juge, l'existence **d'une faute personnelle** ([CE, 14 mars 2008, n°283943](#)) ou si les faits allégués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis ([CE, 1^{er} octobre 2018, n°412897](#) ; ([Rep. Min. n°09484 JO Sénat du 30 mai 2019](#))).

Foire aux questions

Comment distinguer faute de service et faute personnelle ?

Réponse :

Une faute de service correspond à une faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et qui présente un caractère impersonnel.

Une faute personnelle « non détachable » de l'exercice des fonctions est une faute commise en dehors du service mais usant des moyens du service.

Une faute personnelle « détachable » de l'exercice des fonctions est soit :

- Une faute commise en dehors du service et dépourvue de tout lien avec le service ;
- Une faute commise pendant le service mais qui relève de préoccupations d'ordre privé, résulte d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent aux agents publics ou encore revêt d'une particulière gravité eu égard à sa nature ou aux conditions dans lesquelles elle a été commise.

L'administration peut-elle refuser la protection fonctionnelle à un agent ?

Réponse : OUI

En principe, dès lors que les conditions sont remplies, l'administration a l'obligation d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent concerné ([CE, 14 février 1975, n°87730](#)).

Toutefois, même en l'absence de faute personnelle, elle peut refuser le bénéfice de cette protection uniquement si l'intérêt général le justifie, par exemple lorsque la poursuite de l'action en justice serait de nature à aggraver un climat gravement conflictuel au sein du service, susceptible d'affecter la qualité du service rendu ([CE, 26 juillet 2011, n°336114](#)).

Dans le cas où l'autorité territoriale refuserait la protection fonctionnelle sans aucun motif d'intérêt général, sa décision serait entachée **d'excès de pouvoir**. L'agent pourrait alors engager la responsabilité de l'administration qui pourrait être condamnée à l'indemniser pour le préjudice subi ([CE, 17 mai 1995, n°141635](#)).

La demande écrite de l'agent est-elle toujours nécessaire pour bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Réponse : NON

En principe, pour bénéficier de la protection fonctionnelle, l'agent public doit **formuler une demande écrite et motivée** à l'autorité territoriale.

Toutefois, lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un **risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public**, la collectivité publique doit, sans délai et à titre conservatoire, prendre les mesures d'urgence nécessaires pour faire cesser ce risque et prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages ([article L.134-6 du CGFP](#)).

La demande de protection fonctionnelle doit-elle être déposée dans un délai précis ?

Réponse : NON

Aucun texte ne fixe de **délai légal** pour le dépôt de cette demande.

Toutefois, il est préférable de formuler la demande en même temps que le dépôt de plainte en cas d'attaque ou dès que l'agent a connaissance du déclenchement de poursuites civiles ou pénales à son encontre ou toute mesure susceptible d'être prise à son encontre en amont du déclenchement de poursuites pénales ([DGAFP, La protection fonctionnelle des agents publics, 2024](#)).